

Nice, le : **10 AOUT 2023**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°17257 portant prorogation de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société MAT'ILD pour l'exploitation d'un centre de fabrication de matériaux alternatifs situé 1 route de Gourdon Lieu-dit Les Souquètes 06620 Le Bar-sur-Loup

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.181-41 ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée par la société MAT'ILD pour l'exploitation d'un centre de matériaux alternatifs sur la commune du Bar-sur-Loup, déposée le 16/03/2022 et complétée le 22/07/2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°17202 du 23/05/2023 portant prorogation jusqu'au 24/08/2023 de la phase de décision de la demande d'autorisation susvisée ;

VU le courriel de la société MAT'ILD en date du 04/08/2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, le délai pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par la société MAT'ILD a été prorogé jusqu'au 24/08/2023 par arrêté préfectoral n°17202 susvisé, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques devant examiner ce dossier dans sa séance du 07/07/2023 ;

CONSIDÉRANT les derniers courriers reçus après le CODERST du 07/07/2023 et compte tenu de la période estivale, un délai supplémentaire d'un mois est nécessaire pour statuer sur ce dossier ;

CONSIDÉRANT que ces délais peuvent être prorogés dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord conformément aux dispositions de l'article R.181-41 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a donné son accord sur cette prorogation d'un mois par courriel du 04/08/2023 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

Le délai mentionné à l'article R.181-41 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale susvisée, est prorogé d'un mois soit jusqu'au 24/09/2023.

Article 2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

Article 3. Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société MAT'ILD.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS